

Administration générale des Personnels  
de l'Enseignement

A Monsieur le Ministre, membre du Collège  
de la Commission communautaire française,  
chargé de l'Enseignement ;  
A Messieurs les Gouverneurs de Province ;  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;  
Aux Pouvoirs organisateurs des  
établissements libres subventionnés ;  
Aux chefs des établissements  
d'enseignement organisé ou subventionné  
par la Communauté française ;  
Aux directeurs des centres psycho-médico-  
sociaux organisés ou subventionnés par la  
Communauté française ;

Pour information

Aux chefs de service de l'administration  
centrale ;  
Aux membres des services d'inspection et de  
vérification de l'enseignement ;  
Aux organisations syndicales ;  
Aux associations de parents.

Objet : **Maladies graves et de longue durée.  
Application de l'article 14 du décret du 04 février 1997 fixant le régime des  
congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du  
personnel de l'enseignement.**

La présente circulaire a pour objet de vous apporter un certain nombre d'informations au  
sujet de la procédure de reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée.

## **1. Base légale.**

L'article 14 du décret du 04 février 1997 dont question sous rubrique précise que par dérogation à la règle générale qui prévoit une réduction de la rémunération en cas de mise en disponibilité pour maladie, le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité a droit à **un traitement d'attente égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.**

Le service de santé administratif décide si l'affection, dont souffre le membre du personnel, constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que le membre du personnel n'ait été, pour une période continue de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision, si elle conclut au caractère grave et de longue durée de l'affection, entraîne une révision de la situation du membre du personnel **avec effet pécuniaire à la date du début de la disponibilité.**

## **2. Procédure de reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée.**

C'est la Commission des Pensions du Service de Santé Administratif qui apprécie si l'affection, dont souffre le membre du personnel, peut être qualifiée de maladie grave et de longue durée.

Pour prendre sa décision, la Commission des Pensions ne tient pas **seulement** compte du caractère de **gravité** présenté par la maladie **mais aussi des répercussions que cette maladie entraîne sur les plans pécuniaire et psychologique.**

### **2.1. Répercussions sur le plan financier.**

Certaines maladies entraînent des dépenses importantes pour les malades. Celles-ci découlent le plus souvent :

2.1.1 des traitements médicaux et paramédicaux mis en oeuvre pour restaurer la capacité fonctionnelle de l'organisme.

Ainsi, les soins hospitaliers, les médicaments, les traitements de kinésithérapie, de logopédie ou d'autres spécialistes peuvent entraîner des dépenses importantes, qui dépendent notamment de la durée et de l'importance de la réduction de la capacité ;

2.1.2 des moyens qui s'avèrent parfois nécessaires pour adapter un environnement peu approprié au malade. Celui-ci peut être amélioré à l'aide de mesures parfois coûteuses de conservation de l'autonomie, telles, à titre non exhaustif, l'aménagement de la maison ou des moyens de déplacement, voire l'aide d'une tierce personne ;

Par ailleurs, les frais mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2 seront appréciés en tenant compte de la situation sociale et familiale du malade : le malade est-il isolé, a-t-il des enfants à charge, son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e) émarge t-il (t-elle) du chômage, ...

## **2.2. Répercussions sur le plan psychologique.**

Certaines affections redoutées telles qu'à titre d'exemple le cancer ou la sclérose en plaque, peuvent être à l'origine d'importantes souffrances physiques et psychiques, qui accentuent encore le caractère de gravité de ces affections.

## **CONCLUSION**

Chaque affection médicale constitue un cas d'espèce et doit être analysée comme tel sur base de critères qui prennent également en compte des facteurs d'ordre économique, social et psychologique tels que précisés ci-avant.

Il n'est donc pas possible d'établir une liste des affections médicales qui tiendrait compte de tous ces facteurs.

## **3. Démarches à effectuer par le membre du personnel.**

Toute personne mise en disponibilité pour cause de maladie est convoquée devant la Commission des Pensions du Service de Santé Administratif **par les soins de l'Administration de la Communauté française** (et plus précisément du service de gestion dont elle relève).

Il est conseillé à chaque membre du personnel confronté à une affection susceptible d'être reconnue comme maladie grave et de longue durée, **de déposer, lors de sa comparution devant la Commission des Pensions, un dossier complet prenant en compte tous les aspects évoqués au point 2** (aspect médical, situation sociale et familiale, relevé des dépenses engendrées par le traitement de l'affection médicale, répercussions de la maladie sur le plan psychologique, ainsi que toute pièce ou élément d'information susceptible d'éclairer le Service de Santé Administratif sur les aspects précités de sa situation). C'est sur base de ce dossier que la Commission des Pensions déterminera si le membre du personnel est atteint d'une maladie grave et de longue durée.

**Je vous remercie de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres du personnel de votre (vos) établissement (s).**

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,



Laurette ONKELINX